



DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2022-AR-PM-118

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211, L.2213 à -1et L.2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-2,

Considérant la demande formulée en date du 05 juillet 2022 par la société MARNE TRANSDÉM – 43, rue des Maraîchers 75020 Paris - téléphone : 01 44 93 54 86,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le stationnement de deux camions de déménagement sur deux emplacements de stationnement et d'un monte meuble sur trottoir à l'entrée du 24, place du Béguinage à Chanteloup-les-Vignes.

Sur proposition de la Police Municipale.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MARNE TRANSDÉM est autorisée à neutraliser deux places de stationnement près des bornes à déchets afin d'y stationner deux camions de déménagement et un monte meuble sur trottoir devant l'entrée du 24, place du Béguinage « rue des Marottes à Chanteloup-les-Vignes »

Le Samedi 20 aout 2022 de 08h00 à 15h00

ARTICLE 2 : La société MARNE TRANSDÉM aura la charge de la signalisation le jour du déménagement sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date du déménagement.

ARTICLE 3: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 4: Pendant la durée du déménagement sur l'emprise du trottoir, la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5: La société MARNE TRANSDÉM prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 6 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 7 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 11 juillet 2022.

Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique



François LONGEAULT